

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-08

Suite à la convocation en date du 4 mars 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 14 mars 2022 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le II de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 dispose désormais que *"Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée."*

Le décret n°2017-1201 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs dans la fonction publique met en oeuvre cette obligation de représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles qui se tiendront en décembre 2022.

Les instances concernées de l'Ecole sont le Conseil Social d'Administration (CSA) – qui remplace le comité technique et le CHSCT –, les Commissions Paritaires d'Etablissement et la Commission Paritaire Consultative pour les agents contractuels.

La part des femmes et des hommes s'apprécie au regard des effectifs de l'établissement à la date du 1er janvier de l'année des élections professionnelles.

DELIBERATION :

Dans le contexte de l'organisation des élections professionnelles, le Conseil d'Administration prend acte de la part des femmes et des hommes au sein de l'Ecole à la date du 1er janvier 2022 : 488 agents dont 195 femmes (40%) et 293 hommes (60%).

Délibération n° 2022-08

Nombre de membres présents ou de représentés : 22

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 15 mars 2022. La présente délibération a été publiée le 15 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.